

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire et la garderie sont des services municipaux facultatifs, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire de la Commune.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie de l'école maternelle de la Croix Saint Anne.

La garderie du matin et la cantine se situent à proximité de l'école maternelle, Au Pavillon des Petits Gourmets, sis allée des Noisetiers.

La garderie du soir s'effectue au préfabriqué de l'école maternelle, sis 2 rue de la Croix Sainte Anne.

ARTICLE 1 : HORAIRES

→ Garderie

L'accueil en garderie est ouvert les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis, dès le lendemain de la rentrée scolaire et exclusivement les matins avant le début des cours et le soir après la fin des cours.

Garderie du matin : 7h30 à 8h20

Garderie du soir : 16h30 à 18h30 (Un goûter sera proposé.)

Les parents devront emprunter le chemin le long de l'école maternelle pour déposer leurs enfants.

→ Cantine

La cantine scolaire est ouverte les jours d'école, dès le 1^{er} jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h30 les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du service sont exclusivement les élèves de l'école maternelle publique de Gondreville.

La fréquentation de la cantine et de la garderie n'est pas liée. Un enfant peut ainsi aller à la garderie sans pour autant prendre un repas à la cantine, et inversement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Aucun enfant ne sera accepté si l'ensemble des formalités n'a pas été effectué.

Les familles ont l'obligation de signaler dans les meilleurs délais, à la mairie de Gondreville, toute modification de leur situation intervenant en cours d'année scolaire



La commune ne pourra être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents résultant du défaut de transmission des renseignements adaptés par le ou les représentants légaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RESERVATION ET D'ANNULATION

Les familles ont l'obligation de réserver les dates de présence de leur(s) enfant(s), et ce pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement et du strict respect de la législation.

S'agissant des annulations de réservation, elles s'effectuent selon la même procédure que les réservations (sur le portail).

Pour toute annulation de la cantine pour raison médicale, un certificat médical devra être fourni à la mairie dans les 48 heures suivant l'absence de l'élève. A défaut, la prestation sera facturée.

Pour l'accueil périscolaire du matin et/ou soir, ainsi que pour la restauration scolaire, les réservations peuvent s'effectuer pour toute l'année scolaire en cours.

Les demandes de réservation et/ou d'annulation de réservation ne peuvent s'effectuer que dans les délais limites ci-après.

Activités	Délais limites pour toute réservation ou annulation <i>Si le jour indiqué ci-dessous est un jour férié, la réservation/annulation doit intervenir le jour ouvré précédent le jour férié.</i> Attention, ne sont pas comptés dans ces délais de réservation, les mercredis, weekends, jours fériés et vacances scolaires.
Accueil périscolaire matin et/ou soir	Réservation ou annulation au plus tard la veille à 12 h pour l'accueil du lendemain
Restauration scolaire	<u>Réservation/annulation au plus tard :</u> Mercredi 12H00 de la semaine précédente.

Toute réservation qui n'a pas été annulée dans les délais susvisés sera facturée.

En cas de fréquentation sans réservation préalable, une majoration du tarif de la prestation sera appliquée.

Pour des raisons d'organisation, toute absence de dernière minute doit obligatoirement être signalée au 03.83.63.60.22 avant 8 h 45.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Les tarifs des différentes activités, ainsi que les conditions et montants des majorations, sont votés par le Conseil Municipal. Les délibérations correspondantes sont consultables notamment :

- Sur le site internet de la mairie : <https://www.commune-gondreville.fr/>
- Auprès de l'accueil de la mairie de Gondreville : 56 rue du Château des Princes



ARTICLE 6 : FACTURATION ET MODALITE DE PAIEMENT

La facturation est réalisée mensuellement à terme échu dès lors que le montant total dû par la famille s'élève à 10 € minimum. Si le montant est inférieur, celui-ci sera reporté sur la ou les facturation(s) mensuelle(s) suivante(s).

Une facture globale, détaillant les diverses prestations consommées, est adressée par voie postale à chaque famille.

Les familles ont la possibilité de choisir entre différents modes de paiements :

- **Paiement auprès de la Trésorerie Principale** Toul-Collectivités, 14 rue Drouas, aux horaires d'ouverture du service public :
- **Par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du trésor public ; accompagné du talon détachable de la facture sans le signer et l'agrafer
- **Par virement bancaire** sur le compte indiqué au verso de la facture
- **Par PAYFIP** Paiement en ligne sur le site internet de la commune

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 371-1 du code civil). Ces derniers sont sous la surveillance du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (11h30 -13h30).

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
 - Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
 - Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- Pendant le trajet :
 - Respecter les consignes de sécurité
 - Se déplacer dans le calme
- En entrant dans la salle de repas :
 - S'asseoir calmement à leur place
 - Attendre calmement d'être servi
 - Manger calmement
 - Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance
- En quittant la salle de repas :
 - Ranger leur chaise
 - Sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les enfants doivent avoir, en toutes circonstances, un comportement correct et respectueux vis-à-vis des autres enfants, du personnel d'encadrement et des agents de service.



En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, notamment :

- Indiscipline, désobéissance, attitude perturbatrice
- Actes violents entraînant des dégâts corporels ou matériels.
- Manque de respect envers le personnel de service, l'encadrement ou les autres enfants
- Non-respect des règles de sécurité
- Jeux avec la nourriture, etc

Un rapport circonstancié sera rédigé par l'agent témoin du service périscolaire.

Les faits seront portés immédiatement à la connaissance du ou des représentants légaux de l'enfant.

La prise en charge de ce trouble au bon ordre par le personnel qualifié ne pourra aucunement conduire à porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Des mesures seront prises selon la procédure suivante :

- 1^{er} avertissement : courrier adressé aux parents
- 2^{ème} avertissement : convocation des représentants légaux de l'enfant pour une rencontre avec le maire de la commune de Gondreville ou son représentant afin de rechercher ensemble des solutions éducatives.

Si malgré cet entretien, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, une pénalité se caractérisant par une majoration du tarif de la prestation sera appliquée.

Les décisions disciplinaires sont prises par le maire et son adjoint(e) en charge des affaires scolaires. Les parents en sont informés par courrier postal et/ou courriel.

L'utilisation des téléphones portables et de tout matériel connecté (montre par exemple) est strictement interdite durant le temps périscolaire. En cas de non-respect de la consigne, le matériel sera confisqué et rendu le soir aux parents.

Le personnel ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

L'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », aussi appelé « savoir être ».

Les comportements attendus : calme, attention, respect d'autrui.



Sur le site (école,cantine...)	La consigne	Si je ne l'ai pas respectée
J'arrive à l'heure	Je suis poli, je dis bonjour en arrivant et au revoir en repartant. Je m'exprime correctement.	On me le fait remarquer.
Si je dois m'absenter	Mes parents ou mon représentant légal fourniront une autorisation signée et doivent venir me chercher.	Je ne pourrai pas m'absenter.
Si exceptionnellement je suis absent	Mes parents doivent prévenir le plus tôt possible le service compétent (voir article 4). Je donne un justificatif à mon retour.	Mes parents sont avertis.
Sur indication du personnel compétent	J'arrête de jouer et je range mon matériel. Je me regroupe rapidement dans le calme. Je n'oublie pas mon manteau, mon sac et toutes mes affaires.	Je fais l'objet d'un rappel à l'ordre.
Sur chaque site	Je porte une tenue correcte et adaptée à l'activité. Je n'apporte ni objet dangereux, ni objets de valeur, ni téléphone portable. Le responsable pourra me les confisquer temporairement et les rendre à mes parents. Je respecte les locaux et le matériel qui m'est confié.	Mes parents sont avertis Je répare ou remplace le matériel dégradé. Je nettoie ce que j'ai sali.
Pendant la durée du service ou des activités	Je ne fais ni échange, ni commerce de quoique ce soit. Je ne joue pas sur les pelouses sans autorisation et je respecte les plantations. Je ne pénètre pas dans les couloirs ni dans les salles sans autorisation. Je ne jette pas de cailloux. J'évite les jeux brutaux ou dangereux et je fais attention aux personnes qui m'entourent.	Je reste calme près du responsable, sans jouer, le temps nécessaire.
Quand je me déplace	Je me range avec un ou une camarade. Je ne cours pas et je ne bouscule personne. Je me déplace dans le calme.	Je fais l'objet d'un rappel à l'ordre.
Assurance scolaire	Mes parents doivent veiller à ce que je sois correctement assuré dans le cadre d'activités scolaires et extrascolaires.	Mes parents sont informés.
Utilisation des réseaux sociaux	Comme moi, mes parents respectent l'intégrité morale et physique de tous, y compris sur les réseaux sociaux.	Les intéressés se réservent le droit de porter plainte.

ARTICLE 10 : SANTÉ

En cas d'accident, le personnel d'encadrement est seul habilité à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Les responsables légaux en seront immédiatement informés.

Les parents devront signaler sur la fiche d'inscription de leur enfant tout problème de santé particulier, ainsi que toute allergie ou intolérance alimentaire.



Les enfants ne sont pas autorisés à prendre leurs médicaments eux-mêmes. Tout traitement médical à suivre devra être signalé par écrit à la personne responsable de l'encadrement des enfants et être accompagné d'une copie de l'ordonnance du médecin traitant.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Tout enfant fréquentant la cantine ou la garderie devra être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 12 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis à chaque famille.

Pour l'année scolaire en cours, l'inscription aux services préscolaires vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci – dessous.

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2025.

Raphaël ARNOULD

Maire de Gondreville.

